

Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

Affaire Rajabu Yusuph c/République unie de Tanzanie.

Requête n° 036/2017

Arrêt du 25 mars 2022

DECLARATION



1. Je ne partage pas les conclusions auxquelles la Cour est parvenue dans son arrêt sus visé et les motifs exposés quant à l'irrecevabilité de la requête sur la base de son dépôt dans un délai non raisonnable.
2. J'ai souhaité, pour cela, rédiger cette déclaration car convaincue que la Cour se devait de déclarer la requête recevable sur la base des mêmes éléments sur lesquels elle s'est appuyée pour la déclarer irrecevable.
3. **En effet**, dans son arrêt en l'affaire « ayants droit de feu Norbert Zongo et autres c/. Burkina Faso rendu le 21/06/2013, statuant sur les exceptions préliminaires et s'agissant du délai raisonnable de sa saisine, la Cour a expressément déclaré que « le caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire et doit être apprécié au cas par cas. »
4. Dans son arrêt au fond du 24/06/2014, la Cour a considéré pour ce qui est des recours internes préalables, que « l'appréciation du caractère normal ou anormal de la durée de la procédure relative au recours internes doit être effectuée au « cas par cas » en fonction des circonstances propres à chaque affaire. »
5. **Ce principe du « cas par cas »** en ce qui concerne le délai raisonnable, la Cour l'a appliqué dans de nombreuses affaires et pour ne citer que quelques-unes :

- L'arrêt Sadik Marwa kisase c/ République unie de Tanzanie du 2 décembre 2021 où la Cour a déclaré que l'exception soulevée par l'Etat défendeur, quant au délai raisonnable, est rejetée pour la simple raison que le requérant était détenu, n'avait pas de représentant au niveau des juridictions nationales ni devant la Cour de céans (paragraphe 51 et 52) et en conséquence, a considéré le délai de 16 mois raisonnable.

- L'arrêt Christopher Jonas contre République Unie de Tanzanie du 28/09/2017 et Amiri Ramadhani contre le même Etat, où la Cour a considéré la situation particulière des requérants étant emprisonnés, restreints dans leur mouvement, profanes en droit, indigents, n'ayant pas accès à l'information, n'ayant pas bénéficié de l'assistance d'un avocat lors du procès, analphabètes et n'ayant pas connaissance de l'existence de la Cour, a conclu que le délai de 5 ans et un mois est raisonnable.

- Dans son arrêt 013/2016, Stephen John Rutakikirwa c/ République unie de Tanzanie du 24/03/2022, rendu ce même jour, la cour a réitéré ce principe dans ses paragraphes 45 et 48 quand elle a déclaré la requête déposée dans un délai de 4 ans et 4 mois raisonnable, car le requérant est incarcéré restreint dans ses mouvements avec un accès limité à l'information et n'a pas bénéficié de l'assistance judiciaire !

6. Dans l'arrêt objet de la déclaration il ressort des faits, que la Cour a repris dans son paragraphes 70, le fait que le requérant incarcéré depuis 2005 était mineur âgé de 17 ans et qu'il a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité le 1^{er} novembre de la même année ! pour ensuite voir sa condamnation confirmée par la haute Cour en 2007 puis en 2009 par la cour d'appel !

7. Il ressort également des mêmes faits, repris par la cour dans ces motivations, que le requérant bien que mineur n'a pas bénéficié de l'assistance judiciaire devant les juridictions nationales.

8. A mon avis, le principe du « cas par cas » dans le cas d'espèce, était absolument à appliquer car l'élément primordial qui retient l'attention est l'âge du requérant au moment des faits, de son arrestation et de sa condamnation d'abord et le fait qu'il n'ait pas bénéficié de l'assistance judiciaire pour des faits aussi graves et une peine prévue aussi lourde !

9. Plus encore, il ressort du rôle de la Cour, que la première affaire enrôlée devant elle par un prisonnier du même établissement pénitentiaire où se trouve le requérant, le 13 juin 2017, et ce depuis la création de la cour, l'a été 4 mois et 26 jours avant celle déposée par le requérant.

10. Cela est une preuve, irréfutable, à mon avis que le requérant n'était pas au courant de l'existence de la Cour, d'autant plus que l'Etat défendeur a fait sa déclaration le 29/03/2010, soit 7 mois après la décision rendue par la Cour d'appel le 28 /10 /2009 ! il aurait donc fallu du temps pour que le requérant soit au courant de l'existence de la Cour et les modalités de sa saisine !

11. Tout comme il reste incontestable que, pour un prisonnier mineur qui, jusqu' au prononcé de la décision des juridictions nationales, était sans défenseur, un délai de 7 ans ne pourrait en aucun cas être considéré comme irraisonnable car l'élément primordial et crucial sur lequel la Cour se devait d'appliquer le principe du cas par cas, était cet élément nouveau concernant l'âge du requérant !

12. Quant à la motivation de la Cour aux paragraphes 70 et 71 de l'arrêt qu'au moment du dépôt de la requête le requérant avait 29 ans, il a été mis de côté le fait que ce dernier a atteint cet âge-là en prison dans la cellule des condamnés à perpétuité et toute cette période sans avocat !

13. Ce qui me fait dire qu'attendre de ce requérant des preuves que les éléments sur lesquels s'est basée la Cour dans ses arrêts précédents en application du principe du « cas par cas », soient réunis, reste de l'impensable ! « Démontrer que sa situation personnelle l'a empêché de soumettre la requête en temps plus opportun » comme il est motivé au paragraphe 72 de l'arrêt, fait penser que le requérant est libre de ses mouvements et non dépendant d'une organisation pénitentiaire depuis l'âge de 17 ans et qu'un avocat est à ses cotés pour les besoins de la cause !

14. Avec ce détail très signifiant dans l'affaire Marwa citée plus haut, contre le même défendeur, c'est une preuve de revirement de sa jurisprudence (paragraphe 52 dudit arrêt) la Cour a bien déclaré que « Le requérant a été incarcéré, n'a pas bénéficié d'une assistance judiciaire lors de la procédure devant les juridictions internes et assure lui-même sa défense devant la Cour de céans. **plus particulièrement les faits de la cause se sont produits entre 2007 et 2013 c' est à dire dans les premières années d' activités de la cour à un moment où le grand public et a fortiori les personnes dans la situation du requérant en l'espèce ne pouvaient pas nécessairement être censées avoir une connaissance suffisante des exigences régissant les procédures devant la Cour de céans , enfin l'Etat défendeur a déposé sa déclaration en 2010, dans ces conditions la Cour estime que le délai qui s'est écoulé avant que le requérant n'introduise sa requête doit être considéré comme raisonnable ».**

15. Appliquer cette conclusion dans l'arrêt Marwa à l'arrêt objet de la déclaration aurait été juste et logique et aurait conduit à la recevabilité de la requête car

répondant aux même faits et éléments avec ce détail primordial, l'âge du requérant au moment des faits de son inculpation et de son incarcération !

16. Je dirai donc que pour un mineur emprisonné à l'âge de 17 ans, atteindre 29 ans en prison n'est et ne peut être une motivation sensée pour déclarer la requête déposée dans un délai non raisonnable. Cela d'autant plus que, si dans l'arrêt suscité les années d'existence de la Cour ont été mises en évidence, dans le cas d'espèce la Cour se devait de raisonner de la même manière, parce que l'élément clef reste la minorité du requérant et la non-assistance d'un avocat. Il y a aussi le fait que c'est du même Etat défendeur qu'il s'agit et donc de la même date de la déclaration et a fortiori la même période annoncée par la Cour pour prouver la connaissance ou non du requérant de l'existence de la cour ! (paragraphe 69)

17. Quant à la sécurité juridique visée au paragraphe 71, je ne pense pas que l'appliquer au détriment des droits de l'homme est en elle-même une sécurité ! Dans le cas d'espèce, il n'est question ni de droits acquis ni de la stabilité de situations ayant créé des droits, mais d'un mineur jugé dans le non-respect des règles élémentaires concernant la délinquance juvénile !

18. Je conclurai par dire que La Cour dans sa motivation, a complètement mis de côté l'élément du défaut d'assistance judiciaire tant devant les juridictions nationales que devant la Cour de céans. De mon point de vue, cela parait comme un défaut de motivation car le fait qu'un mineur détenu à l'âge de 17 ans, condamné à la prison à perpétuité, sans l'assistance d'un avocat, ne peut qu'être un élément en faveur de ce dernier pour expliquer le délai relativement long du dépôt de la requête.


Juge Bensaoula chafika

Juge à la Cour



